

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE CONDITIONS

1. Vous acceptez d'adhérer au présent service de prélèvement automatique et vous autorisez BMO Compagnie d'assurance-vie et tout successeur ou ayant droit de BMO Compagnie d'assurance-vie à débiter le compte indiqué sur le formulaire d'inscription de BMO Assurance-vie au moyen d'un effet de commerce, d'un virement électronique ou autrement, y compris tout supplément ou rajustement (un « prélèvement automatique ») du compte indiqué sur le formulaire d'inscription (« le compte ») établi auprès de l'établissement financier indiqué sur ce formulaire (ou tout autre compte établi auprès de l'établissement financier que vous pouvez indiquer conformément à l'article 8 ci-dessous), afin d'honorer tous les montants payables à BMO Compagnie d'assurance-vie en vertu de la présente convention, et vous autorisez l'établissement financier à honorer et à payer ces débits.

2. Vous reconnaissez que la présente autorisation est fournie au profit de BMO Compagnie d'assurance-vie et de l'établissement financier et qu'elle est fournie en considération de l'acceptation par l'établissement financier de traiter les débits sur le compte (ou tout autre compte établi auprès de l'établissement financier que vous pouvez indiquer conformément à l'article 8 ci-dessous), conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements. Vous convenez d'être lié par toute directive que vous donnez de tirer un prélèvement automatique et tout prélèvement automatique tiré conformément à la présente autorisation.

3. Vous pouvez annuler ou révoquer la présente autorisation en tout temps, par écrit ou oralement, dans les 30 jours précédant la date d'exigibilité du prochain prélèvement automatique. Vous reconnaissez que, pour annuler ou révoquer la présente autorisation, vous devez envoyer à BMO Compagnie d'assurance-vie un avis de révocation, à l'adresse de BMO Compagnie d'assurance-vie indiquée sur le formulaire d'inscription. Vous reconnaissez que la présente autorisation ne vise que le mode de paiement, et que son annulation ou sa révocation n'ont aucune incidence sur le montant dû en vertu de la présente convention ou tout autre contrat que vous pouvez avoir conclu avec BMO Compagnie d'assurance-vie.

4. Vous convenez que l'établissement financier n'est pas tenu de vérifier que les prélèvements automatiques sont effectués conformément à la présente autorisation, y compris en ce qui concerne le montant, la fréquence et la réalisation de l'objet desdits prélèvements automatiques.

5. Vous autorisez l'établissement financier, BMO Compagnie d'assurance-vie ou son agent à traiter tout prélèvement automatique effectué de façon sporadique. Vous pourrez autoriser de tels prélèvements automatiques par voie de directives téléphoniques ou par tout autre moyen acceptable pour BMO Compagnie d'assurance-vie, et ces directives constitueront une autorisation valide pour l'établissement financier, BMO Compagnie d'assurance-vie ou son agent de débiter votre compte.

6. Vous pouvez contester un prélèvement automatique moyennant la remise d'une déclaration signée à l'établissement financier dans les cas suivants :

- i) le prélèvement automatique n'a pas été tiré conformément à la présente autorisation; ou
- ii) la présente autorisation a été révoquée.

Vous reconnaissez que, pour obtenir le remboursement par l'établissement financier du montant d'un prélèvement automatique contesté, vous devez présenter à l'établissement financier une déclaration signée dénonçant l'une des survenances du cas i) ou ii) ci-dessus, au plus tard 90 jours civils après la date à laquelle le prélèvement automatique contesté a été porté à votre compte. Après cette période de 90 jours, vous acceptez de régler tout litige concernant un prélèvement automatique uniquement avec BMO Compagnie d'assurance-vie, et que l'établissement financier n'aura aucune responsabilité relativement à tout prélèvement automatique contesté.

7. Vous acceptez que la remise de la présente autorisation à BMO Compagnie d'assurance-vie constitue une remise de votre part à l'établissement financier. Vous acceptez que BMO Compagnie

d'assurance-vie livre cette autorisation et tout document lié, y compris une copie de la convention, à l'établissement financier, et consentez à la communication de tout renseignement personnel que peut contenir la présente autorisation et la convention à l'établissement financier en question.

8. Vous certifiez que les renseignements fournis sur le compte sont exacts et vous vous engagez à aviser BMO Compagnie d'assurance-vie, par écrit, de toute modification des renseignements relatifs au compte donnés dans la présente autorisation au moins 30 jours avant la date d'exigibilité du prochain prélèvement automatique. Dans le cas d'une telle modification, la présente autorisation continuera à s'appliquer à tout nouveau compte utilisé pour un prélèvement automatique.

9. Vous certifiez que toutes les personnes qui doivent signer à l'égard du compte ont signé la présente convention. De plus, vous certifiez, s'il y a lieu, avoir l'autorité de donner électroniquement votre autorisation par signature numérique sécuritaire et que votre signature numérique sécuritaire est conforme aux normes de l'Association canadienne des paiements.

10. BMO Compagnie d'assurance-vie peut annuler votre droit de payer par prélèvement automatique : i) immédiatement sans préavis, si tout prélèvement automatique n'est pas honoré par l'établissement financier en raison d'une insuffisance de fonds dans votre compte ou pour toute autre raison qui empêche le transfert des fonds, ou ii) sur préavis écrit de 30 jours qui vous est envoyé à l'adresse apparaissant dans les dossiers de BMO Compagnie d'assurance-vie.

11. Vous convenez de respecter les règles de l'Association canadienne des paiements ou tout autre règlement qui peut s'appliquer aux services décrits dans les présentes, ou qui peuvent être offerts à l'avenir ou qui sont offerts actuellement, et vous convenez de signer toute autre documentation visée par un règlement pouvant être adopté à l'occasion par l'Association canadienne des paiements relativement aux services décrits dans les présentes.

12. Vous convenez de renoncer aux exigences de préavis de dix (10) jours civils de l'Association canadienne des paiements à l'égard du ou des montants et de la date ou des dates d'exigibilité des débits de votre compte et chaque fois qu'une modification est apportée aux montants ou aux dates d'exigibilité de ces débits.

13, C'est la volonté expresse des parties que cette convention et tous les documents s'y rattachant soient rédigés en français. It is the express wish of the parties that this Agreement and all related documents be drawn up in French.